

DEPARTEMENT DU VAR
METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
COMMUNE DU PRADET

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE
au projet de concession de la plage naturelle des Bonnettes
sur la commune du Pradet
du 11 décembre 2018 au 11 janvier 2019



Décision n° E 1800082/83 du 23 octobre 2018
Tribunal administratif de Toulon

Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2018/32 du 7 novembre 2018

Conclusions

CONCLUSIONS

Pour assurer l'entretien et l'exploitation des plages, le règlement général de la propriété publique (RGPP) prévoit que l'Etat puisse les concéder à des collectivités locales

La plage des Bonnettes sur la Commune du Pradet, est située à 1 200 mètres du centre-ville, sur la partie centrale du littoral pradétan, entre la plage du Monaco et le quartier de la Garonne.

C'est une plage de sable fin, en arc de cercle et orientée au Sud.

La Ville du Pradet dispose actuellement d'une concession de plage naturelle aux Bonnettes qui comporte un lot qui peut faire l'objet d'un sous-traité d'exploitation. Cette concession, d'une durée de 12 ans, est arrivée à son terme le 31 décembre 2018.

La Commune du Pradet, souhaitant renouveler ladite concession, a fait valoir son droit de priorité par délibération du conseil municipal du 5 décembre 2016. Or, la compétence ayant été transférée le 1^{er} janvier 2018 à la métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM), celle-ci a donc également délibéré en faveur de ce renouvellement le 13 février 2018.

Le projet a, ainsi, été élaboré conformément aux dispositions de l'article R 2124-13 et suivants du code général de la propriété publique (CGPPP), pour la concession de la plage des Bonnettes, soit 2 450 m² et 208 m de linéaire, en légère diminution par rapport à la concession précédente pour les motifs précisés dans le rapport d'enquête.

Le projet, qui prévoit un lot d'exploitation « tables, chaises/matelas/parasols » ainsi qu'une terrasse dédiée au poste de secours, a été mis à l'enquête publique du 11 décembre 2018 au 11 janvier 2019 par arrêté préfectoral du 7 novembre 2018.

Le public a été informé de l'enquête par affichage public dans divers lieux à proximité de la plage, ainsi qu'à la mairie du Pradet et dans les locaux de MTPM.

L'avis d'enquête a été publié règlementairement deux fois dans deux quotidiens locaux, et le dossier mis à disposition du public, d'une part dans les locaux susnommés et sur le site internet de la préfecture du Var, du 11 décembre 2018 au 11 janvier 2019.

Cinq permanences ont été tenues dans les lieux aux jours et heures fixés par l'arrêté préfectoral.

Nonobstant, la participation individuelle a été faible, et les permanences n'ont pas fait l'objet d'une affluence conséquente. Quelques intervenants ont fait le choix de s'exprimer par courrier électronique plutôt que de rencontrer le commissaire enquêteur.

C'est donc seulement huit observations, qui ont été portées sur le registre d'enquête de la mairie, certaines au nom de plusieurs personnes (16 en tout), aucune sur celui de la métropole et neuf courriels qui ont été adressés au commissaire pendant l'enquête et annexés aux registres.

Les personnes qui se sont exprimées pendant l'enquête, sur les registres ou par courriels expriment toutes un refus total, restauration et installations de plages, ou partiel, installations de plage uniquement, de la sous traitance du lot 1, au motif d'une plage naturelle et préservée, avec un caractère très familial, que des installations de plage dénatureraient, voire menaceraient.

C'est pourquoi, Arnaud d'ESCRIVAN, commissaire enquêteur,

désigné par le président du tribunal administratif de Toulon en date du 23 octobre 2018, n° E18000082/83 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018 portant ouverture et organisation d'une l'enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement sur le territoire de la commune du Pradet relative à la concession de la plage naturelle des Bonnettes ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2124-4 et R.2124-21 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal du Pradet du 5 décembre 2016 autorisant le maire à demander l'attribution de la concession de plage ;

Vu le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la métropole MTPM et lui transférant la compétence « autorité concessionnaire de plage » ;

Vu la délibération du conseil métropolitain de MTPM du 13 février 2018 demandant le renouvellement de la concession de plage ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu les avis favorables ou sans observation des services consultés ;

Vu le projet de concession de plage ;

Vu les observations déposées par le public, tant sur les registres que par courriels ;

Vu la réponse de la DDTM à ces observations ;

La participation du public ayant été très limitée, et montrant une faible connaissance de la notion de concession de plage ainsi qu'un examen limité, voire nul, du dossier ;

Sa crainte d'une « privatisation » de la plage par sous traitance d'un lot à un entrepreneur privé étant contredite par la faible emprise du lot concerné, par ailleurs bien en deça des limites légales ;

La mise en place sur ce lot d'une restauration légère, pieds dans le sable, étant justifiée par la distance entre la plage et le plus proche commerce équivalent ;

La précédente concession ayant montré la nécessité d'affecter une part du lot à la location de matériel de plage pour que l'entreprise soit rentable et intéresse un sous traitant ;

La responsabilité du respect des limites du droit de passage et celles du lot sous traité incombant au concessionnaire ;

émet un avis favorable

au projet de concession de la plage naturelle des Bonnettes

sur le territoire de la commune du Pradet

au profit de la métropole Toulon Provence Méditerranée

Toulon, le 8 février 2019

Le commissaire enquêteur



Arnaud d'Escrivan